

CPPNI EDITIONS DE LIVRES, DE PHONOGRAMMES ET DE MUSIQUE

Annexe spécifique Edition phonographique

Avenant n° 6 à la CCNEP portant réécriture partielle de l'article III.24.3 relatif à la rémunération complémentaire proportionnelle des artistes-interprètes et stipulations diverses

Préambule

Par le présent avenant, les partenaires sociaux conviennent, à titre principal, de réécrire les quatre derniers paragraphes de l'article II.24.3 du Titre III de l'Annexe 3 de la Convention collective nationale de l'édition phonographique.

Cette réécriture vise à déterminer la nature juridique des accords auxquels renvoie ledit article, c'est-à-dire l'accord de présentation annuelle de la gestion de la rémunération complémentaire proportionnelle par les organismes de gestion collective de producteurs, d'une part, et l'accord de désignation d'un ou plusieurs organismes de gestion collective d'artistes-interprètes pour le versement de cette rémunération, d'autre part (**article 1^{er}**).

Ces deux accords sont ainsi des accords collectifs de travail. Les partenaires sociaux se déterminent à cet effet sur le fondement de propositions formalisées par les organismes de gestion collective concernés.

Le présent travail de rédaction se fait à droit constant, à l'exception de la modification du délai maximal de versement de la rémunération complémentaire proportionnelle aux artistes-musiciens à compter de la répartition des sommes correspondantes aux producteurs de phonogrammes. Le délai initial d'un mois est remplacé par le délai d'un semestre, conformément aux pratiques actuelles.

Cet avenant est sans préjudice de l'accord du 21 décembre 2015 et de ses avenants, lesquels confient aux organismes de gestion collective de producteurs la gestion et le paiement de la RCP, dans l'attente d'en confier le versement à un organisme de gestion collective d'artistes-interprètes (**article 2**). De fait, le présent avenant devrait faciliter cet objectif.

Cet avenant fournit par ailleurs aux signataires l'opportunité d'effectuer une mise à jour rédactionnelle se substituant aux mentions des « sociétés de perception et de répartition de droits » celles des « organismes de gestion collective » (**article 3**).

Enfin, cet avenant ne justifie pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés (**article 4**) et les signataires en demandent l'extension (**article 5**).

Article 1^{er} – Modification de l'article III.24.3

Les quatre derniers paragraphes de l'article III.24.3 du Titre III de l'Annexe 3 de la CCNEP sont remplacés par cinq paragraphes ainsi rédigés :

« Les modalités de gestion et de versement de la rémunération complémentaire proportionnelle sont organisées comme suit, sauf choix exprès contraire exprimé par l'artiste-interprète dans son contrat de travail, les modalités de versement étant alors définies contractuellement.

Par accord collectif de travail, les signataires de la présente annexe déterminent en tant que de besoin les modalités de mise en œuvre des stipulations du présent article par les organismes de gestion collective de producteurs, sur la base d'une proposition formalisée par ces derniers. Cet accord est joint à la présente annexe. Il prévoit les modalités de présentation annuelle de la gestion de la Rémunération complémentaire proportionnelle, par ces organismes, aux signataires de la présente annexe, notamment de sa perception et de sa répartition ainsi que, le cas échéant, des relations avec l'organisme mandaté pour opérer les versements, au cours de l'année écoulée.

Par accord collectif de travail joint à la présente annexe, les partenaires sociaux désignent un ou plusieurs organismes de gestion collective d'artistes-interprètes, sur la base d'une proposition de mise en œuvre formalisée par ce ou ces derniers, conjointement avec les organismes de gestion collective de producteurs, aux fins d'effectuer le versement de la rémunération proportionnelle complémentaire. Les sommes correspondant à l'exploitation concernée autorisée sont versées, par l'organisme désigné, à l'artiste-interprète, au plus tard à la fin du semestre civil suivant celui durant lequel les sommes correspondantes ont été réparties aux producteurs de phonogrammes.

En cas d'échec de la négociation visant à confier le versement de la Rémunération complémentaire proportionnelle à un organisme de gestion collective d'artistes-interprètes, les sommes correspondantes sont versées sur un compte bloqué pour permettre aux parties de se réunir afin de préciser les modalités d'application du présent article.

Le paiement des sommes qui seraient dues individuellement à des artistes ne sera effectué par l'organisme de gestion collective du producteur, que lorsque les sommes dues atteindront 30 € ou, si elles sont dues depuis plus de deux ans, sur demande de l'artiste. A défaut, elles seront portées en compte. »

Article 2 – Coordination avec l'accord du 21 décembre 2015 et ses avenants

Cet avenant est sans préjudice de l'accord du 21 décembre 2015 et de son dixième avenant de prolongation en date du 12 décembre 2023.

Article 3 – Modifications rédactionnelles

Les occurrences « société de perception et de répartition de droits » sont remplacées par la mention « organisme de gestion collective » aux articles III.24.3 §2, III.26 §1, III.27 §2, III.27 §3, III.28-1 §5 et III.30 §1 du titre III de l'Annexe 3 ; et aux articles 2.2 §1, 2.2 §2, 3.1 et 4.1 du protocole additionnel au Titre III de l'Annexe 3 relatif au fond de catalogue.

Les occurrences « sociétés de perception et de répartition de droits » sont remplacées par la mention « organismes de gestion collective » aux articles III.22.1 §4, III.24.3 §1, III.24.3 §3, III.28-1 §5, III.28-1

§8, III.28-1 §10 ; III.30 §1, III.30 §2, III.30 §3 du Titre III de l'Annexe 3 ; et aux articles 2.4. §1, 3.3 §1, 3.4. §1, 4.1, 5 §3 et 6 du protocole additionnel au Titre III de l'Annexe 3 relatif au fond de catalogue.

Article 4 – Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la composition des entreprises relevant du champ d'application du présent avenant, qui sont quasi exclusivement des effectifs de moins de 50 salariés, et en application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

Article 5 – Stipulations finales

Les signataires demandent l'extension du présent avenant par arrêté du ministre chargé du travail, conformément à l'article L.2261-15 du code du travail.

Le présent avenant sera déposé conformément à la loi par la partie patronale au nom des signataires.

Les stipulations relatives au présent avenant entreront en vigueur à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté du ministre chargé du Travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 14 février 2024

SIGNATAIRES

Le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), représenté par

L'Union des Producteurs Phonographiques Français (UPFI) représenté par

Le Syndicat des Musiques Actuelles (SMA), représenté par

F3C – CFDT représentée par

FCCS-CFE-CGC, représentée par

SNAPSA-CFE-CGC, représenté par

SAMVA-CFE-CGC, représenté par

SNAM-CGT, représenté par

